

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE
PRESENTATION DU PROJET**



**SH MAGNY
ZA PORTE DU MORVAN – CHAMP DE LA VIGNE
89200 MAGNY**

Affaire n° 2022/03/020

Révision	Date	Rédacteur	Validateur
0	15/12/2022	C. MICHELIN	H. THOMAS



SOMMAIRE

1. LOCALISATION DU PROJET	4
2. ACTIVITES : NATURE ET VOLUME	5
2.1. DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE	6
2.1.1. Réception des marchandises	6
2.1.2. Stockage des marchandises	6
2.1.3. Préparation des commandes et expéditions	11
2.1.4. Expédition / livraisons	11
2.2. ORGANISATION GENERALE	12
2.2.1. Effectif et rythme de l'activité	12
2.2.2. Qualifications du personnel	12
2.2.3. Formations du personnel	12
3. PRESENTATION DES INSTALLATIONS	13
3.1. BATIMENTS ET CELLULES DE STOCKAGE	13
3.2. INSTALLATIONS ANNEXES	16
3.2.1. Installation de chauffage	16
3.2.2. Locaux de charge d'accumulateurs	16
3.2.3. Locaux électriques	17
3.2.4. Sprinklage	17
3.3. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	17
3.4. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX	18
3.5. STATIONNEMENT	18
3.6. QUAIS	18
4. GESTION DES EAUX DU SITE	19
4.1. LES EAUX USEES	19
4.2. LES EAUX PLUVIALES	19
4.2.1. Eaux pluviales de toitures	19
4.2.2. Eaux pluviales de voiries et parking	19
4.2.3. Eaux pluviales d'aires de béquillage	19
4.2.4. Infiltration et Tamponnement des eaux pluviales	19
4.3. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE	20
5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT	22
5.1. EN CAS D'INCENDIE	22
5.1.1. Moyens internes d'intervention de lutte incendie	22
5.1.2. Moyens de lutte incendie pour les secours	22
5.1.3. Moyens de rétention des eaux d'extinction	22
5.2. EN CAS DE DEVERSEMENTS ACCIDENTELS	23
5.3. SURVEILLANCE ET ACCES AU SITE	23
6. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	24
7. CLASSEMENT DU SITE	25
7.1. CLASSEMENT VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	25
7.1.1. Rubriques concernées	25
7.1.2. Classement du site au regard de l'article R.511-10 du code de l'environnement (Directive Seveso III)	30
7.1.3. Situation vis-à-vis de l'article R. 515-58 du code de l'environnement	32
7.1.4. Textes applicables	32
7.2. CLASSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE VISEE A L'ARTICLE L.214-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)	38



7.3.	CLASSEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	39
7.4.	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	40
8.	GARANTIES FINANCIERES.....	40

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Localisation du site	4
Figure 2 :	Plan Masse extrait du PC.....	15
Figure 3 :	Synoptique de gestion des eaux.....	21
Figure 4 :	Rayon d'affichage de 1 km	40

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Parcelles cadastrales du projet.....	4
Tableau 2 :	Répartition des stockages par cellules.....	7
Tableau 3 :	Répartition des tonnages de produits non-dangereux sur le site	9
Tableau 4 :	Classement ICPE détaillé du site.....	25
Tableau 5 :	Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil haut	31
Tableau 6 :	Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil bas	31
Tableau 7 :	Adaptations apportées au projet par rapport aux arrêtés ministériels applicables	34
Tableau 8 :	Classement Loi sur l'Eau	38
Tableau 9 :	Classement vis-à-vis de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement	39



1. LOCALISATION DU PROJET

Le site est localisé au sein de la ZA Porte du Morvan – Champ de la Vigne, sur la commune de MAGNY dans l'Yonne (89).

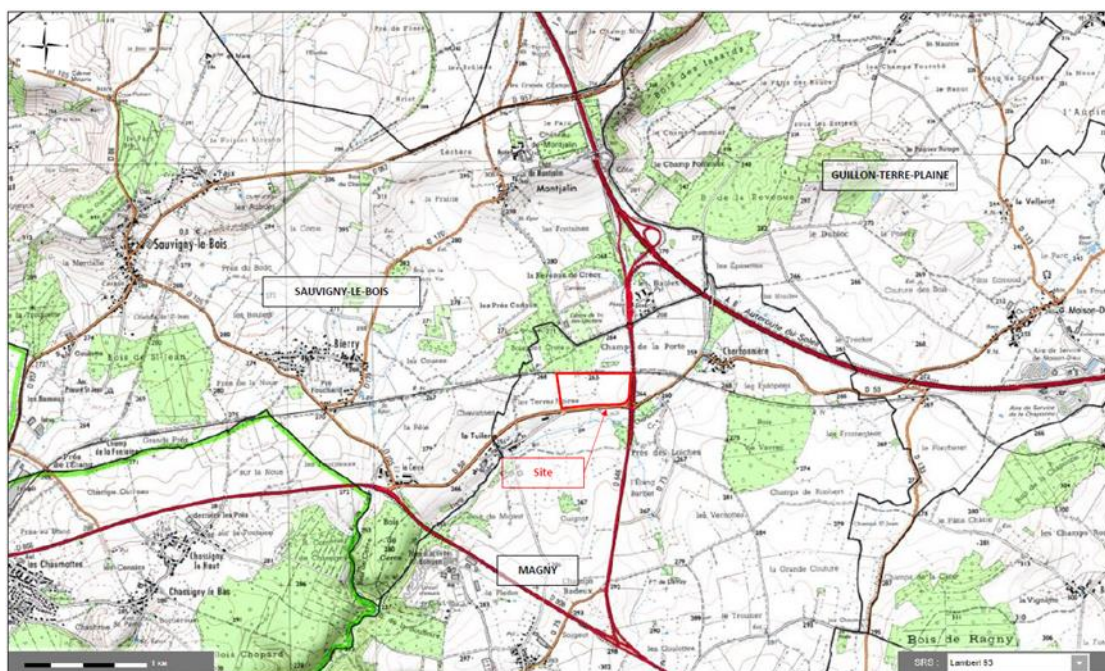


Figure 1 : Localisation du site

Les coordonnées Lambert 93 du site sont les suivantes :

- ❖ X : 774 315 m
- ❖ Y : 6 711 974 m

Le projet sera implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 1 : Parcelles cadastrales du projet

Commune d'implantation	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle en m ²
MAGNY	ZB	105	6 000,00
MAGNY	ZB	106	33 884,00
MAGNY	ZB	107	60 683,00
MAGNY	ZB	109	7 865,00
MAGNY	ZB	110	20 899,00
MAGNY	ZB	118	28 235,00
MAGNY	ZB	119	3 740,00
		Total	161 306,00

La PJ n°3 du dossier présente les justificatifs de la maîtrise foncière du terrain.

Le projet concernera donc une emprise de 161 306 m².



2. ACTIVITES : NATURE ET VOLUME

La société envisage l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de MAGNY, dans le département de l'Yonne (89).

Cette plateforme sera composée d'un bâtiment totalisant un total de 8 cellules de stockage dites cellules sèches.

Les produits stockés au sein de ces différentes cellules seront de différentes natures :

- ❖ Des matières combustibles, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Des papiers et cartons ou matériaux combustibles analogues, relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Du bois ou matériaux combustibles analogues, relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Des polymères, relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Des pneumatiques, relevant de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Des liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

A noter également qu'il est envisagé la présence de produits dits dangereux de type :

- ❖ Liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C, relevant de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Solides inflammables, relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Soude ou potasse caustique, relevant de la rubrique 1630 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni de liquide inflammable de catégorie 1, relevant de la rubrique 4321 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Produits dangereux pour l'environnement aquatique 1 ou 2, relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Alcools de bouche, relevant de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, relevant de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées ;

Ces produits seront stockés dans des cellules ou sous parties de cellules spécialement aménagées pour la logistique de ce type de marchandises.

Et dans une moindre mesure la présence potentielle de :

- ❖ Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, relevant de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Mélanges d'hypochlorite de sodium, relevant de la rubrique 4741 de la nomenclature des installations classées ;



- ❖ Alcools de bouche, relevant de la rubrique 4755-1 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Liquides et Solides liquéfiés combustibles, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Etc.

2.1. DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE

L'activité logistique se caractérise par 4 grandes phases reprises ci-après :

- ❖ La réception des marchandises,
- ❖ Le stockage,
- ❖ La préparation des commandes et le chargement des marchandises,
- ❖ Les expéditions et livraisons.

D'autres activités gravitent autour comme le service client ou la gestion des déchets par exemples.

Ces 4 grandes phases sont présentées dans les paragraphes ci-après.

2.1.1. RECEPTION DES MARCHANDISES

Les marchandises seront acheminées sur le site par la voie routière.

Le volume de trafic de poids lourds engendré pour l'activité est estimé à 250 camions par jour.

Ils accéderont au site via l'accès situé au Sud-Ouest du site. Un poste de garde sera présent à l'entrée du site.

A la réception des marchandises un contrôle qualité sera opéré, il s'agira :

- ❖ De vérifier la conformité des produits reçus (nature, quantité),
- ❖ Et éventuellement de vérifier la température des marchandises entrantes.

Une fois la conformité établie, les marchandises rejoindront le stockage.

2.1.2. STOCKAGE DES MARCHANDISES

Les marchandises seront stockées dans les différentes cellules de l'entrepôt. La gestion du stockage sera informatisée, il sera donc possible de restreindre le stockage dans certaines cellules ou zone de l'entrepôt. De cette façon, l'exploitant sera en mesure de pouvoir gérer les incompatibilités éventuelles entre les produits.

L'emplacement dans les racks sera repéré par trois paramètres constituant l'adresse du produit :

- ❖ Un numéro d'allée,
- ❖ Un numéro de cellule,
- ❖ Une hauteur.

Les marchandises seront soit stockées en racks, soit en masse sur des palettes normalisées de type Europe (1,2 m x 0,80 m) dans la plupart des cas. La hauteur limite de stockage sera de 12 m sauf pour les aérosols où elle sera limitée à 8 m. La hauteur de stockage de liquides inflammables pourra également être limitée en fonction du volume des contenants conformément à la réglementation en vigueur.

Le stockage en rack sera en R+5 (6 niveaux de stockage).



2.1.2.1.STOCKAGE AUTORISE PAR CELLULE

En fonction des cellules, les produits pouvant être stockés, sous réserve du respect des règles de compatibilité entre produits et du dimensionnement du sprinkler sont les suivants :

Tableau 2 : Répartition des stockages par cellules

Le stockage des produits au sein d'une cellule doit tenir compte des incompatibilités entre les produits et de la compatibilité du système d'extinction				Rubriques ICPE et seuils associés															
				1510	LCSL	4331-2	1436-2	1450-2	1630-2	4320-2	4321-2	4510-2	4511-2	4755-2	4801-2	4741	4755-1		
Dimensions	Hauteur	n° cellule	Dimensions	A	-	E	DC	D	D	D	D	DC	DC	DC	D	NC	NC		
lmax : 160,60 m Lmax : 452,90 m S = 72 316 m²	Faîtage sous bac : 13,70 m Sous poutre : 12 m	C1	lmax : 35 m Lmax : 80 m S = 2 810 m²	Oui Déport en façade Nord de 14 m min	Non	Oui 999 t de liquides combustibles 1436 sous réserve d'absence d'alcool de bouche ou d'alcool relevant de la rubrique 1436 dans la cellule 1. En cas de mélange 4331, 1436 et 4755, la totalité des liquides (4331 +1436 + 4755) ne devra pas dépasser 500 t	Oui 999 t de liquides combustibles 1436 sous réserve d'absence d'alcool de bouche ou d'alcool relevant de la rubrique 4331 dans la cellule 1. En cas de mélange 4331, 1436 et 4755, la totalité des liquides (4331 +1436 + 4755) ne devra pas dépasser 500 t	Oui	Non	Oui Hauteur de stockage de 8 m max et déport en façade Nord de 14 m min	Oui Hauteur de stockage de 8 m max et déport en façade Nord de 14 m min	Non	Non	Oui 500 t de produits 4755 sous réserve de : 499 m³ maximum de 4755-2 sur tout le site / Absence d'autres liquides inflammables (4331 ou 1436) dans la cellule 1 En cas de mélange 4331, 1436 et 4755, la totalité des liquides (4331 +1436 + 4755) ne devra pas dépasser 500 t.	Oui	Non	Oui 500 t de produits 4755 sous réserve de : 1 500 t maximum de 4755-1 sur tout le site / Absence d'autres liquides inflammables (4331 ou 1436) dans la cellule 1 En cas de mélange 4331, 1436 et 4755, la totalité des liquides (4331 +1436 + 4755) ne devra pas dépasser 500 t.		
		C2	lmax : 35 m Lmax : 80 m S = 2 812 m²	Oui Déport en façade Sud de 14 m min	Oui Déport en façade Sud de 14 m min	Non	Non	Oui	Oui	Oui Hauteur de stockage de 8 m max et déport en façade Sud de 14 m min	Oui Hauteur de stockage de 8 m max et déport en façade Sud de 14 m min	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non		
		C3	lmax : 69,45 m Lmax : 160,60 m S = 11 112 m²	Oui Déport en façade Nord et Sud de 14 m min	Non	Non	Non	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Non	Non	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 499 m³ maximum de 4755-2 sur tout le site	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 1 500 t maximum de 4755-1 sur tout le site
		C4	lmax : 69,45 m Lmax : 160,60 m S = 11 112 m²	Oui Déport en façade Nord et Sud de 14 m min	Non	Non	Non	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Non	Non	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 499 m³ maximum de 4755-2 sur tout le site	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 1 500 t maximum de 4755-1 sur tout le site
		C5	lmax : 69,45 m Lmax : 160,60 m S = 11 112 m²	Oui Déport en façade Nord et Sud de 14 m min	Non	Non	Non	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Non	Non	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 499 m³ maximum de 4755-2 sur tout le site	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 1 500 t maximum de 4755-1 sur tout le site

Le stockage des produits au sein d'une cellule doit tenir compte des incompatibilités entre les produits et de la compatibilité du système d'extinction

				Rubriques ICPE et seuils associés													
Dimensions	Hauteur	n° cellule	Dimensions	1510	LCSL	4331-2	1436-2	1450-2	1630-2	4320-2	4321-2	4510-2	4511-2	4755-2	4801-2	4741	4755-1
				A	-	E	DC	D	D	D	D	DC	DC	DC	D	NC	NC
		C6	lmax : 69,45 m Lmax : 160,60 m S = 11 112 m ²	Oui Déport en façade Nord et Sud de 14 m min	Non	Non	Non	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Non	Non	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 499 m ³ maximum de 4755-2 sur tout le site	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 1 500 t maximum de 4755-1 sur tout le site
		C7	lmax : 69,45 m Lmax : 160,60 m S = 11 112 m ²	Oui Déport en façade Nord et Sud de 14 m min	Non	Non	Non	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Non	Non	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 499 m ³ maximum de 4755-2 sur tout le site	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 1 500 t maximum de 4755-1 sur tout le site
		C8	lmax : 69,45 m Lmax : 160,60 m S = 11 112 m ²	Oui Déport en façade Nord et Sud de 14 m min	Non	Non	Non	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Non	Non	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 499 m ³ maximum de 4755-2 sur tout le site	Oui	Oui Ajout de rétentions nécessaires si liquide	Oui 250 t de produits 4755 sous réserve de : 1 500 t maximum de 4755-1 sur tout le site

Les cellules 1 et 2 disposeront de 3 portes de quais. Les cellules 3 à 8 seront quant à elles équipées de 12 portes de quais, 6 en façades Nord et 6 en façade Sud.

2.1.2.2. PRODUITS NON-DANGEREUX

Les quantités maximales 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 pouvant être stockées sont présentées-ci après :

Tableau 3 : Répartition des tonnages de produits non-dangereux sur le site

	Cellules 1 et 2	Cellules 3 à 8	Bâtiment
Type de stockage	rack	rack	
Volume de l'entrepôt (m³)			
Surface moyenne d'une cel (m ²)	2 830,00	11 110,00	
Hauteur au faîtage sous bac (m)	13,70	13,70	
Volume au faîtage d'une cel (m ³)	38 771,00	152 207,00	
Nombre de cellule	2	6	8
Volume des cellules (m ³)	77 542,00	913 242,00	990 784,00
Volume (m³) et tonnage (t) stockés			
Volume d'une palette pleine (m ³) (Données Flumilog : 1,2m x 0,8m x 1,5m)	1,44	1,44	
Poids moyen d'une palette pleine (t)	0,80	0,80	
Hauteur max de stockage (m)	12,00	12,00	
Longueur de stockage (m)	66,00	132,00	
Longueur emplacement palette (m)	0,80	0,80	
Nbre de palette au sol par rack	83	165	
Nbre de rack	12	24	
Nbre de niveau de stockage	6	6	
Nbre de palette par cellule	5 976	23 760	
Volume de stockage par cellule (m ³)	8 605,44	34 214,40	
Volume total stocké (m ³)	17 210,88	205 286,40	222 497,28
Tonnage stocké par cellule (t)	4 780,80	19 008,00	
Tonnage total (t)	9 561,60	114 048,00	123 609,60

2.1.2.3. CAS PARTICULIER DES AEROSOLS

En ce qui concerne les stockages d'aérosols, visés par les rubriques 4320 et 4321, ces derniers pourront être entreposés dans des zones grillagées. Il pourra être admis au sein du stockage d'autres matières combustibles à la condition que le système d'extinction automatique soit compatible avec les produits présents dans la cellule.

L'aménagement de la cellule sera laissé à l'appréciation de l'utilisateur. A noter que les prescriptions suivantes devront être respectée :

- ❖ Le stockage sera limité à une hauteur à 8 m,
- ❖ La protection toiture sera complétée par des protections sprinkler dans les racks,
- ❖ Un grillage toute hauteur avec fermeture des portes asservies au fonctionnement sprinkler sera prévu pour isoler cette zone de la zone des inflammables ou produits standards adjacente,
- ❖ Des racks seront spécifiques aux aérosols et devront être impérativement séparés des liquides inflammables et autres produits standards ; Il ne sera pas possible de stocker des aérosols sur une façade de rack et des liquides inflammables sur l'autre façade,



- ❖ Les cages grillagées seront dimensionnées de façon à résister aux températures élevées et aux sollicitations mécaniques liées à la projection des boîtiers.

Cette consigne sera rappelée dans les consignes de sécurité du site.

La fermeture des portes de la zone grillagée toute hauteur sera asservie au fonctionnement sprinkler pour isoler cette zone de la zone des inflammables ou produits standards adjacente.

La partie grillagée sera pourvue de portes, elles aussi grillagées qui seront maintenues fermées en dehors des périodes d'activité et de manutention des produits stockés à l'intérieur.

2.1.2.4.CAS PARTICULIER DES LIQUIDES INFLAMMABLES ET/OU COMBUSTIBLES

Les liquides inflammables seront stockés au sein de la cellule 1 dont la surface sera d'environ 2 810 m². Elle sera équipée de zones de collecte des écoulements de 500 m² reliées à une rétention déportée.

Des marchandises combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ainsi que les matières dangereuses ne présentant pas d'incompatibilité pourront compléter le stockage.

Là encore, le système d'extinction automatique d'incendie sera prévu et adapté à cette configuration. Une détection spécifique sera mise en place.

2.1.2.1.CAS PARTICULIER DES LIQUIDES ET SOLIDES LIQUEFIABLES COMBUSTIBLES

Les liquides et solides liquéfiables combustibles (LSLC) seront stockés au sein de la cellule 2 dont la surface sera d'environ 2 810 m². Elle sera équipée de zones de collecte des écoulements de 500 m² reliées à une rétention déportée.

Des marchandises combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ainsi que les matières dangereuses ne présentant pas d'incompatibilité pourront compléter le stockage.

Là encore, le système d'extinction automatique d'incendie sera prévu et adapté à cette configuration.

2.1.2.2.GESTION DES INCOMPATIBILITES

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté du 11 Avril 2017, les matières chimiquement incompatibles ou susceptibles d'aggraver un incendie, ne peuvent être stockées ensemble que si l'exploitant prévoit des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Les matières dangereuses seront stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Les aménagements spécifiques aux aérosols et liquides inflammables et/ou combustibles ont été présentés dans les paragraphes précédents. Pour les autres produits présentant des incompatibilités, la séparation physique pourra être constituée par des bacs de rétention individuels placés dans les racks et un éloignement suffisant à l'intérieur de la cellule de stockage.

Les utilisateurs seront tenus de stocker séparément les marchandises présentant des incompatibilités en se basant notamment sur les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Une gestion informatisée des stocks permettra à tout moment de vérifier les règles de compatibilité des produits stockés.

Ces éléments sont étudiés en détail dans l'étude des dangers du présent dossier.



2.1.3.PREPARATION DES COMMANDES ET EXPEDITIONS

Les commandes seront gérées informatiquement et préparées par les caristes.

Les commandes de détail seront préparées séparément par des opérateurs qualifiés.

Un contrôle qualité systématique ou aléatoire selon les cas sera réalisé afin de s'assurer de la conformité des commandes préparées.

Ces opérations nécessiteront beaucoup de rigueur afin de ne pas commettre d'erreur dans le choix, le comptage, le pointage et la numérotation des marchandises.

L'outil informatique sera d'une aide précieuse pour les préparateurs de commandes.

Des emballages seront nécessaires pour la préparation des commandes, comme des cartons, des étiquettes, du film plastique, des palettes ou encore, des bacs plastiques. Les quantités d'emballages présentes dans l'entrepôt seront négligeables eu égard aux quantités présentées dans tableau précédent.

2.1.4.EXPEDITION / LIVRAISONS

Une fois les palettes préparées, ces dernières seront placées au sol, face aux quais d'expédition en attente de chargement des poids lourds.

Une attention toute particulière veillera à optimiser le chargement des véhicules afin que ces derniers soient pleins, sans pour autant dépasser le poids total autorisé en charge (PTAC).



2.2. ORGANISATION GENERALE

2.2.1. EFFECTIF ET RYTHME DE L'ACTIVITE

L'établissement emploiera environ 300 personnes réparties comme suit :

- ❖ Environ 80 administratifs et commerciaux,
- ❖ Environ 220 personnes pour l'exploitation de l'entrepôt.

L'activité de l'entrepôt pourra être réalisée du lundi au samedi avec une rotation des équipes en 3X8.

Le site n'accueillera pas de public.

2.2.2. QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

Les principales fonctions qui interviendront directement dans l'exploitation de l'entrepôt seront :

- ❖ Un responsable de l'entrepôt, chargé de veiller à l'organisation générale du travail et au respect des règles de sécurité et environnementales,
- ❖ Un gestionnaire de stock, chargé d'attribuer les emplacements des palettes et de veiller au respect, entre autres, des règles de compatibilité des produits,
- ❖ Des chefs d'équipe, chargés de la planification et de la bonne exécution des tâches,
- ❖ Des caristes, chargés du transport par chariot automoteur, des marchandises à l'intérieur du dépôt,
- ❖ Des manutentionnaires, chargés de la préparation des commandes, de l'éclatement des palettes etc.

Les qualifications du personnel seront variables selon les postes occupés et l'expérience acquise.

2.2.3. FORMATIONS DU PERSONNEL

Le personnel suivra les formations nécessaires pour une exploitation efficace de l'entrepôt en toute sécurité, notamment :

- ❖ Équipiers de première intervention,
- ❖ Plans de secours,
- ❖ Conseiller à la sécurité, notamment en cas de transport de matières dangereuses,
- ❖ Caristes,
- ❖ Habilitation électrique si besoin,
- ❖ Gestes et postures,
- ❖ Formations spécifiques au site.



3. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

3.1. BATIMENTS ET CELLULES DE STOCKAGE

La plateforme logistique sera composée d'un bâtiment représentant au total 8 cellules de stockage.

- ❖ 2 cellules (C1 et C2) d'environ 2 810 m² chacune reliée à une rétention déportée,
- ❖ 6 cellules (C3 à C8) d'environ 11 110 m² ;

Les dispositions constructives des bâtiments respecteront les prescriptions générales de l'Arrêté du 11 Avril 2017 modifié.

Les principales dispositions constructives sont :

- ❖ Hauteur au faitage sous bac de 13,70 m ;
- ❖ Système automatique d'extinction à eau (sprinkler) adapté aux produits stockés,
- ❖ Une détection spécifique sera installée en cellule 1 ;
- ❖ Mur séparatif entre cellules : béton cellulaire REI120 dépassant de 1 m en toiture. En façade de quai, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi si le mur n'est pas au moins REI60 ;
- ❖ Afin de séparer les flux piétons et véhicules, les communications entre les cellules seront prévues indépendamment pour les chariots et les piétons. Ces communications seront protégées par des portes coupe-feu de même degré que les murs séparatifs. Elles seront munies d'un dispositif de fermeture automatique asservies à la détection incendie afin d'assurer le compartimentage des cellules en cas de sinistre ;
- ❖ Un écran thermique REI 120 à l'Ouest ;
- ❖ Un écran thermique REI 120 à l'Est ;
- ❖ Un écran thermique REI 120 sur la partie Ouest de façade Nord de la cellule 1 et du bardage double peau sur le reste de la façade (quais) ;
- ❖ Un écran thermique REI 120 sur la partie Ouest de façade Sud de la cellule 2 et sur la partie Est de la façade Sud de la cellule 8 et du bardage double peau sur le reste de la façade (quais) ;
- ❖ La toiture sera réalisée en bac acier. Ses éléments de support seront A2s1d0, recouvert d'une isolation en laine de roche ayant un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et d'une étanchéité multicouche ou membrane PVC. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisferont la classe BROOF (t3). Elle sera recouverte d'une bande de protection de 5 m de large de part et d'autre des murs séparatifs des cellules. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1 ;
- ❖ Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture des cellules (hors cellules 1 et 2). La toiture des bureaux, locaux de charge et locaux techniques sera végétalisée ;
- ❖ La structure sera R60 minimum ;
- ❖ L'éclairage zénithal dans les cellules d'activités industrielles, implanté à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs des cellules sera réalisé avec des matériaux classés M2 non gouttant ;
- ❖ Chaque cellule sera recoupée en cantons de désenfumage dont la surface sera inférieure à 1 650 m² (1 600 m² pour les cellules 1 et 2) et d'une longueur maximale inférieure à 60 m. Des écrans de cantonnement, de 1 m de hauteur au moins et de comportement au feu A2s1d0 et stables ¼ d'heure ou DH 30, délimiteront les cantons. Ils seront essentiellement constitués à partir d'éléments structurels. Les exutoires de désenfumage (DENFC) seront placés en toiture, implantés à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellule. Leur surface utile représentera au minimum de 2% de la surface de chaque canton. Les amenées d'air frais auront pour chaque cellule une surface au moins égale à celle des exutoires en toiture du



plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur ;

- ❖ Les bureaux et locaux sociaux décrits ci-après seront tous isolés des cellules par des parois REI120 jusqu'en sous-face de toiture de l'entrepôt et dépassant de 1 m de la toiture de l'entrepôt ;
- ❖ Les locaux de charge des batteries des chariots seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120 et des portes EI 120-c (porte coupe-feu de degré 2 heures, munies d'un dispositif de fermeture automatique). Tous les murs des locaux de charges seront REI 120. La couverture sera incombustible ;
- ❖ Les autres locaux techniques, y compris les locaux de production de chaleur seront isolés de l'entrepôt par des murs REI 120 et un plafond REI120.

Par ailleurs, l'ensemble des parois de l'entrepôt sera à au moins 20 m des limites de propriété.

Le plan Masse extrait du dossier de permis de construire est présenté en page suivante.



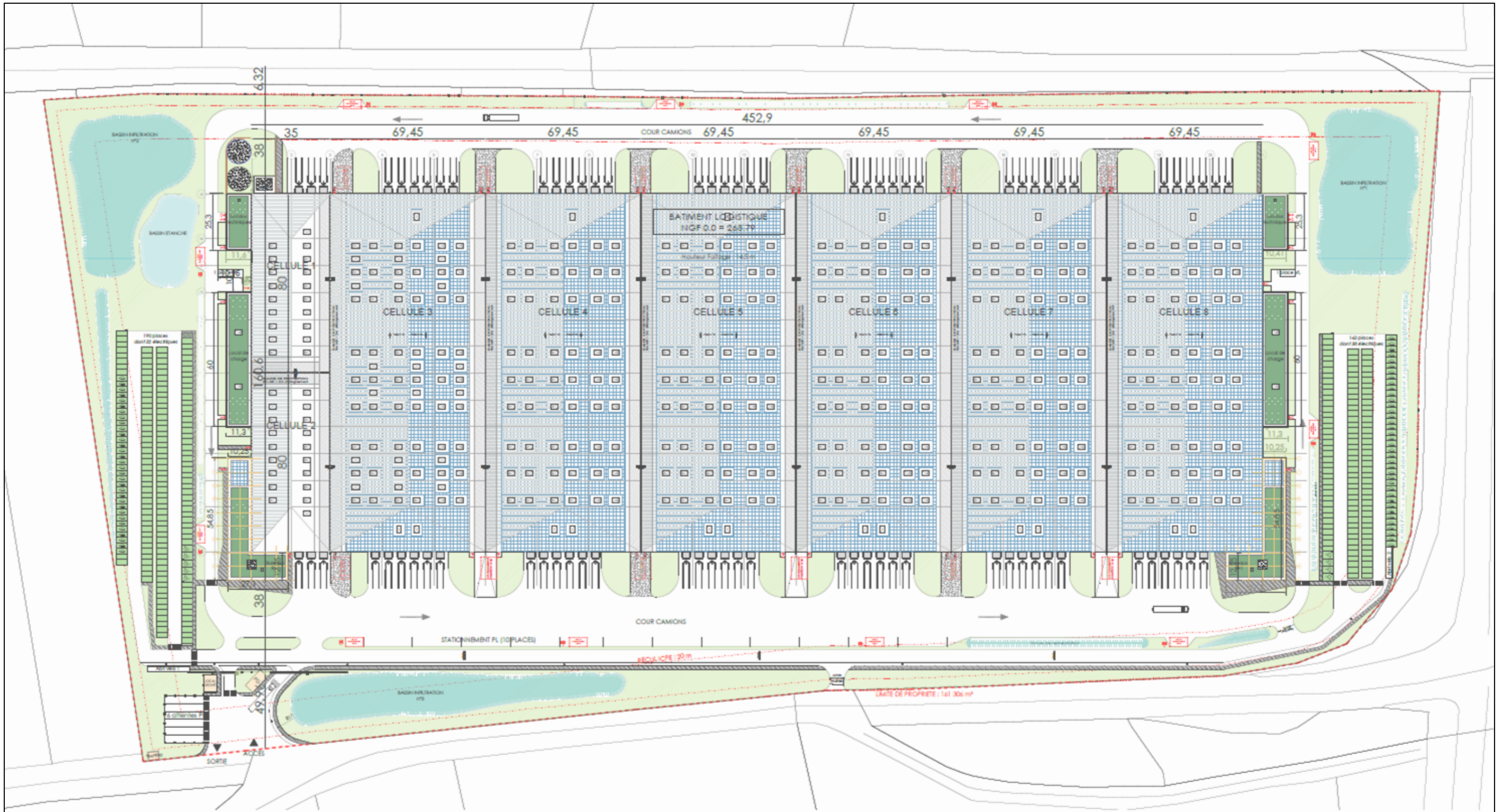


Figure 2 : Plan Masse extrait du PC

3.2. INSTALLATIONS ANNEXES

3.2.1. INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Le chauffage des cellules sera assuré par des pompes à chaleur dont le fluide caloporteur sera du dioxyde de carbone, qui ne possède pas de propriétés inflammables.

Les pompes à chaleurs seront présents dans des locaux de production de chaleur : l'un se trouvant au Nord-Est du bâtiment, l'autre au Nord-Ouest. Ces locaux seront spécifiquement dédiés aux pompes à chaleur, les murs et la toiture seront REI 120.

Les équipements seront dimensionnés en puissance et en quantité de fluide adaptée au volume à chauffer/refroidir.

Les bureaux, à l'exception des bureaux de quais, et les locaux sociaux seront quant à eux chauffés et rafraichis par systèmes de type VRV 2 tubes.

3.2.2. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les opérations de manutention seront réalisées principalement à l'aide de chariots électriques.

Pour les besoins de l'exploitation, le site disposera donc de 2 locaux de charge d'accumulateurs localisés sur les pignons : à l'Est au niveau des cellules 1-2 et à l'Ouest du bâtiment au niveau de la cellule 8.

La puissance totale de courant continu utilisable pour l'opération de charge sera supérieure à 50 kW, (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées - seuil de la Déclaration).

Les dispositions constructives de ces locaux se baseront sur les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2000 :

- ❖ Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- ❖ Paroi séparative entre les locaux de charge et l'entrepôt REI120 avec porte coulissante EI120 et munie de DAD ;
- ❖ Couverture incombustible,
- ❖ Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ❖ Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- ❖ Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) ;
- ❖ Sol béton recouvert d'une peinture anti-acide,
- ❖ Présence d'un puisard permettant de collecter tout déversement accidentel,
- ❖ Présence d'une ventilation mécanique en partie haute asservie à la charge,
- ❖ Amenée d'air frais via une grille de ventilation naturelle en partie basse.

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour la mise en sécurité de la charge des engins de manutention, les locaux de charge seront équipés de détecteurs d'hydrogène asservie à la charge des batteries ; En cas de dépassement du seuil fixé (2 % de la L.I.E.) la charge sera automatiquement coupée et déclenchera une alarme.



3.2.3. LOCAUX ELECTRIQUES

Le site sera alimenté par un opérateur en énergie électrique. Depuis le poste de distribution, le courant sera acheminé vers un poste de transformation privé.

Deux transformateurs seront installés. Le premier au Nord de la façade Ouest et le second au Nord de la façade Est. Ils seront isolés de l'entrepôt et des locaux de production de chaleur par des parois REI 120 ainsi qu'une toiture coupe-feu 2h, il sera convenablement ventilé.

3.2.4. SPRINKLAGE

Un réseau de sprinklage sous toiture sera installé dans les cellules de stockage, le local sprinkler et les locaux de charge.

L'installation proposée sera de type ESFR et conforme à la règle NFPA.

Une protection par sprinklers de type réseaux intermédiaires pourra être installée au niveau des cellules C1 et C2 si besoin en fonction des modalités de stockage.

Le local sprinklage intègrera notamment le groupe motopompe permettant d'alimenter les têtes de sprinklage ainsi que la pompe jockey électrique dont le rôle est de maintenir en pression le réseau. Une cuve de fioul domestique, installée sur rétention, sera présente pour alimenter les groupes motopompes.

Le local sprinkler accueillera également le groupe motopompe de la cuve alimentant le réseau de poteaux incendie.

La réserve d'eau sprinkler de 1 100 m³ et la réserve incendie de 1 110 m³ seront alimentées par le réseau d'eau potable. La réserve sprinkler permettra également d'assurer l'alimentation en eau des RIA de l'entrepôt.

Les murs de ce local sont prévus REI120.

3.3. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

La structure du bâtiment sera conçue pour pouvoir mettre en place des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt (à l'exception de la toiture des cellules accueillant des produits dangereux).

L'installation de ces panneaux sera réalisée le cas échéant conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il sera notamment prévu un dispositif de coupure type arrêt coup de poing permettant l'arrêt de leur fonctionnement afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

La puissance de la centrale photovoltaïque estimée est de 7 200 kWc environ.



3.4. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Le site disposera de deux blocs bureaux et locaux sociaux en R+1. Ils seront situés en façade Sud-Est (au niveau de la cellule 2) et Sud-Ouest (au niveau de la cellule 8). Des bureaux de quai seront également présents dans certaines cellules, et seront utilisés par le service exploitation.

3.5. STATIONNEMENT

Les véhicules légers (VL) des membres du personnel stationneront sur 2 zones de stationnement représentant 159 places de stationnement pour le parking Ouest et 163 pour la parking Est. Ces places de stationnement seront disposées au plus proche de l'entrée principale des bureaux, et la gestion des flux de circulation sera réalisée de telle sorte que les piétons croisent le moins possible la circulation des camions.

Si besoin, les engins de secours pourront également stationner au niveau des quais (10 places de parking PL disponibles pour déplacer les éventuels camions présents). Elles permettront le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement des marchandises.

3.6. QUAIS

L'entrepôt possèdera deux cours camions, au Nord et au Sud pour un total de 78 quais de chargement/déchargement.



4. GESTION DES EAUX DU SITE

4.1. LES EAUX USEES

Les eaux usées domestiques et les eaux de lavage seront rejetées dans le réseau d'assainissement du site pour être traitées sur site par une micro station d'épuration, en l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement.

4.2. LES EAUX PLUVIALES

4.2.1. EAUX PLUVIALES DE TOITURES

Considérant les activités réalisées par le site (entrepôt logistique), les eaux pluviales ruisselant sur les toitures seront considérées comme exemptes de pollution. Elles seront collectées au niveau du bâtiment en réseau sous toiture pour rejoindre des noues de collecte les acheminant vers les bassins d'infiltration ou directement vers ces bassins d'infiltration.

4.2.2. EAUX PLUVIALES DE VOIRIES ET PARKING

Les eaux pluviales de voiries et parkings sont susceptibles d'entraîner des matières en suspension et de présenter des traces d'hydrocarbures, liées à la circulation des véhicules. Les noues de remédiation ont pour vocation de réaliser un traitement par phyto-épuration qui consiste à utiliser des plantes pour la dépollution des sols, l'eau ou l'air. Les noues seront des ouvrages à faibles pentes, plantées avec des espèces épuratoires associées à un système filtrant par stratification de sable. Les bassins d'infiltration seront également équipés de ces dispositifs de traitement. Ces noues seront dotées de dispositif très spécifiques traitant les migrations de pollutions verticales vers les milieux récepteurs. Ainsi, ces noues ou fossés paysagers enherbés auront le mode d'action suivant/

- ❖ La décantation ;
- ❖ La filtration ;
- ❖ la phyto-dégradation : permettant une biodégradation des composés organiques et des hydrocarbures. Cette étape est réalisée par la plante elle-même et par les microorganismes se développant sur ses tiges souterraines (les rhizomes) et ses racines ;
- ❖ la phyto-filtration ou rhizo-filtration : les métaux lourds contenus dans l'eau sont absorbés et concentrés dans les racines, vivantes ou mortes, immergées.

4.2.3. EAUX PLUVIALES D'AIRES DE BEQUILLAGE

Les aires de béquillages seront susceptibles de drainer, dans les quais puis les réseaux, des eaux potentiellement chargées par des pollutions chroniques mais également par des eaux incendie. Ces eaux seront ensuite rejetées dans le bassin étanche. Un séparateur débourbeur d'hydrocarbures sera installé en aval de celui-ci.

4.2.4. INFILTRATION ET TAMPONNEMENT DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales a été pensée de telle sorte que la majorité des effluents soient gérés à même le site.

Ainsi, en tenant compte des surfaces du projet, de la nature des sols, de la profondeur des nappes souterraines ainsi que des exigences de la communauté de communes, plusieurs bassins d'infiltrations ont été prévus. Il ont été conçus afin d'être communiquant entre eux, et ainsi disposer de surverses mutuelles en cas de surcharge de l'un d'entre eux.



En cas de fortes pluies, une surverse dans le réseau collectif sera effectué. Le tamponnement des eaux pluviales au sein de bassins a été conçu de sorte qu'un débit de fuite de 2,6 l/s/ha, tel qu'édicté dans la note de la CCAVM, soit respecté. Par ailleurs, une vanne de régulation de type VORTEX conforme à la demande de la notice sera mise en place à la sortie du site.

4.3.EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

La gestion des eaux d'extinction incendie susceptibles d'être générées en cas d'accident sur le site est détaillée dans l'étude des dangers. L'étude d'impact s'attache à détailler les impacts et les mesures associés au rejet en fonctionnement normal du site.

Pour rappel, la gestion des eaux d'extinction se fera via le bassin étanche à l'Ouest du site, les réseaux et les quais.



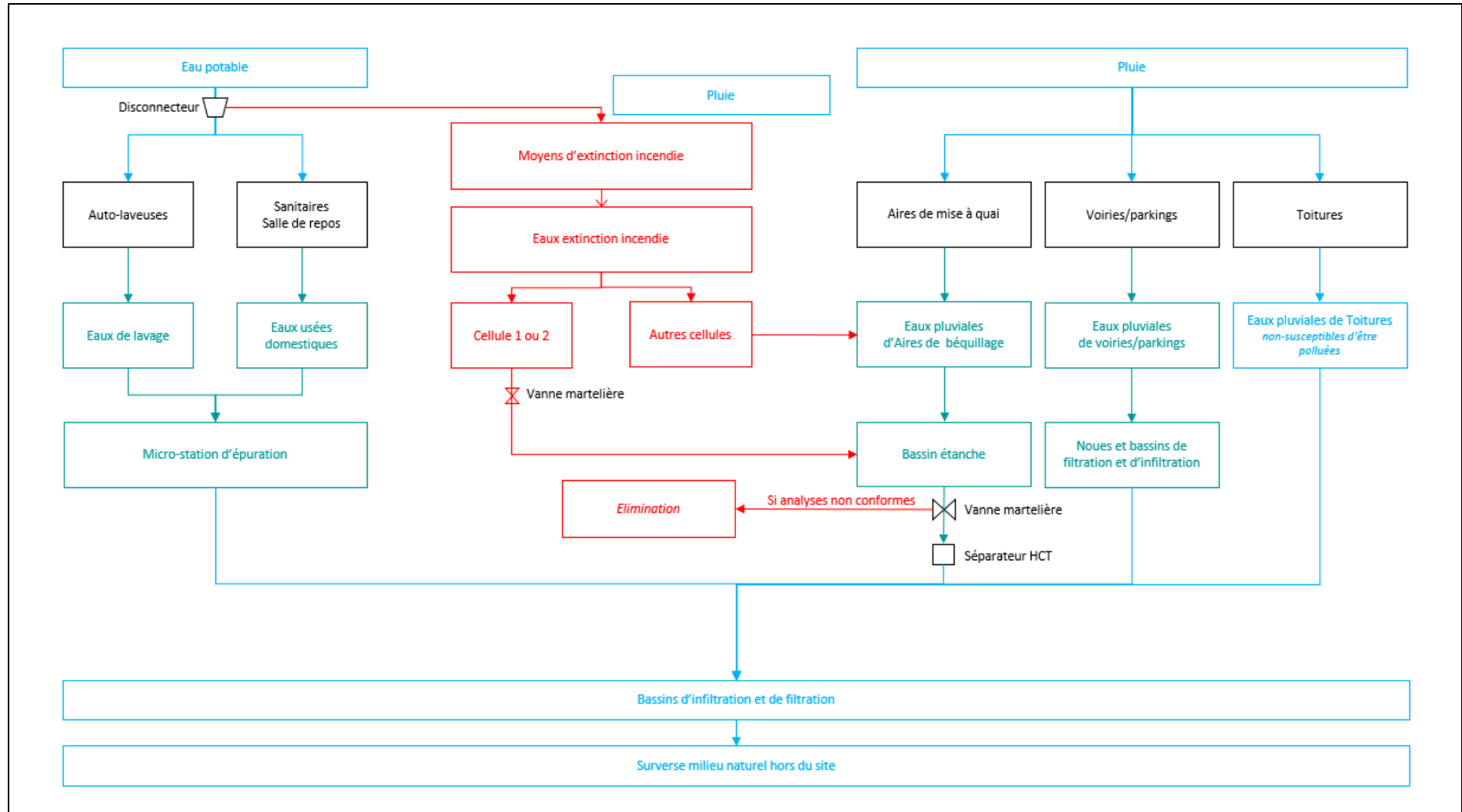


Figure 3 : Synoptique de gestion des eaux



5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

5.1. EN CAS D'INCENDIE

5.1.1. MOYENS INTERNES D'INTERVENTION DE LUTTE INCENDIE

Les moyens internes d'intervention de lutte incendie comprendront :

- ❖ Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur sera adapté aux matières stockées ;
- ❖ Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. seront répartis en fonction des dimensions des cellules et seront, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils seront protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et seront disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront alimentés par une réserve d'eau ;
- ❖ Un système de sprinklage, adapté aux produits, alimenté par une cuve aérienne de 1 110 m³.

5.1.2. MOYENS DE LUTTE INCENDIE POUR LES SECOURS

Les moyens de lutte incendie pour le secours comprendront :

- ❖ Concernant les appareils de lutte contre l'incendie, l'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- ❖ Sur le site, 11 hydrants privatifs implantés autour du bâtiment permettront de délivrer un débit de 540 m³/h, pendant 2 heures. Ces hydrants sont alimentés par une cuve de 1 100 m³.

5.1.3. MOYENS DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Le volume de rétention nécessaire est de 2 702 m³ sera retenu. Le confinement des eaux d'extinction sera effectué via :

- ❖ Les quais Nord et Sud pour un volume de 835 m³ (la hauteur de rétention n'excédera pas 20 cm) ;
- ❖ Les réseaux pour un volume de 142 m³ ;
- ❖ Un bassin étanche, à l'Ouest du site, pour un volume de 1 725 m³.

En cas d'incendie de l'une des cellules de 3 à 8 : la vanne martelière, placée en aval du bassin étanche, sera abaissée en cas de détection incendie (asservissement à la détection incendie), permettant ainsi le confinement des eaux d'extinction dans le bassin, les réseaux puis les quais. Un dispositif manuel d'isolement sera également présent.

En cas d'incendie de la cellule 1 ou 2 : Les eaux s'écouleront via les zones de collectes présentes à l'intérieur des cellules. Elles seront dirigées vers les cuves enterrées en béton, elles-mêmes reliées au bassin étanche. La détection incendie (système d'extinction automatique et/ou détection spécifique) permettra de lever la vanne guillotine en sortie de chacune de ces cuves (asservissement). Par ailleurs, la vanne martelière, placée en aval du bassin étanche, sera immédiatement abaissée en cas de détection incendie (asservissement), permettant ainsi le confinement des eaux d'extinction dans le bassin. Un dispositif manuel d'isolement sera également présent pour chacun des organes de coupure



susmentionné. Chaque réseau de collecte des eaux d'extinction de ces cellules sera équipé de dispositif de type siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

Les aires de mise en station échelle seront conçues de manière à être hors eau quelle que soit la configuration.

5.2. EN CAS DE DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Au niveau des locaux de charge, il sera mis en place un revêtement étanche ainsi que d'un regard borgne étanche de récupération des éventuels écoulements acides.

Tout stockage de liquides dangereux sera associé à une capacité de rétention interne ou externe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ❖ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ❖ 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La cellule 1 sera divisée en zones de collecte de 500 m² reliées à une rétention déportée enterrée en béton de 200 m³ qui permettra la gestion des écoulements accidentels. En cas d'incendie, une canalisation en aval, permettra la rétention des volumes supplémentaires dans le bassin étanche de 1 725 m³.

La cellule 2 sera divisée en zones de collecte de 500 m² reliées à une rétention déportée enterrée en béton de 230 m³ qui permettra la gestion des écoulements accidentels. En cas d'incendie, une canalisation en aval, permettra la rétention des volumes supplémentaires dans le bassin étanche de 1 725 m³.

Dans les deux cas, les effluents canalisés seront dirigés vers les rétentions déportées via un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés. Ce dispositif sera un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

Le bassin étanche sera équipé, en aval d'une vanne martelière asservie au système d'extinction automatique qui permettra la rétention des eaux sur site. Cette vanne pourra être actionnée manuellement.

5.3. SURVEILLANCE ET ACCES AU SITE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, le risque d'intrusion dans l'enceinte du site sera réduit grâce :

- ❖ Aux portails aménagés dans la clôture posée en périphérie du terrain qui sont fermés ;
- ❖ A une surveillance de l'entrepôt en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.
- ❖ A la mise en place d'une télésurveillance ou d'un gardiennage.

Le site sera soit gardé 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 par du personnel en poste, soit sous alarme reportée vers une société de télésurveillance. Les portails et portillons mis en place pourront être ouverts par les services de secours au moyen de leur clef « Polycoise ».

Les services de secours accéderont par l'entrée du site qui sera créé au sud-ouest de celui-ci ou au Sud.



6. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

La méthode BREEAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method »), est une méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments. C'est le standard de certification bâtiment le plus répandu à travers le monde : plus de 560 000 bâtiments certifiés dans 77 pays différents. Les mêmes exigences sont applicables quel que soit le pays afin d'assurer une comparabilité et une cohérence de critères à l'international. La prise en compte des contextes locaux se fait par pondération de chaque critère.

La société SH MAGNY vise une certification BREEAM niveau « Very Good ». Le projet bénéficiera de la mise en place de panneaux photovoltaïques, de toitures végétalisées. Un plan d'approvisionnement durable sera intégré au contrat des entreprises de construction favorisant les fournisseurs de proximité et les produits labellisés. L'ensemble du bois utilisé sur site sera issu de forêts gérées durablement avec des certificats PEFC ou FSC en cours de validité.

La thématique de l'écologie sera valorisée dans la certification BREEAM mais principalement approfondie par le label BIODIVERCITY.

Concernant le bâtiment, le choix des matériaux sera fait en fonction de l'étude en coût global avec l'analyse du cycle de vie des matériaux et notices de durabilité des matériaux. Il est aussi prévu des prestations relatives aux suivis de consommation des Energies, des éclairages LED, une isolation renforcée et des systèmes techniques efficaces du bâtiment (chauffage climatisation).

Les notions de Santé et Bien-être des salariés sera aussi pris en compte par la réalisation de prestations et d'aménagement concourant à l'atteinte de ces objectifs au regard de la certification.

La composante environnementale est donc un parti pris important au niveau du projet.



7. CLASSEMENT DU SITE

7.1. CLASSEMENT VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

7.1.1. RUBRIQUES CONCERNEES

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société SH MAGNY doit avoir l'autorisation environnementale pour exploiter les installations de son futur site de MAGNY, situé dans le département de l'Yonne (89).

Ces installations sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site en mentionnant :

- ❖ Le numéro de la rubrique,
- ❖ L'intitulé de la rubrique avec les seuils de classement et le régime associé,
- ❖ Les caractéristiques de l'installation concernée,
- ❖ Le classement,
- ❖ Le rayon d'affichage.

Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite des tableaux.

Les installations ne relèvent d'aucune « rubrique 3000 ».

Tableau 4 : Classement ICPE détaillé du site

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
1510-2.a	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	990 790 m ³	A	1 km



Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t (A) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	999 t	E	-
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t (A) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC) <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	999 t	DC	-
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 t (A) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (D) 	0,99 t	D	-
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 250 t (A) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) 	249 t	D	-
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 150 t (A) Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	50 t	D	-



Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	500 t	D	-
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	35 t	DC	-
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	100 t	DC	-
4755-2.b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	499 m ³	DC	-
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	499 t	D	-



Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
	1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)			
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	> 50 kW	D	-
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	4 t	NC	-
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p>	2 t	NC	-



Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>			
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	1 500 t	NC	-

NC : Non classé - D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique E : Enregistrement - A : Autorisation

Il ressort que l'établissement relèvera :

Du régime de l'autorisation pour la rubrique 1510 ;

Du régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 ;

Du régime de la déclaration pour les rubriques : 1436, 1450, 1630, 4320, 4321, 4510, 4511, 4577-2, 4801 et 2925.



7.1.2. CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE L'ARTICLE R.511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DIRECTIVE SEVESO III)

L'arrêté du 26 Mai 2014 transpose en droit français la directive n°2012/18/UE dite « directive Seveso 3 » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les calculs de seuil ont été faits sur la base des quantités maximales pour chaque rubrique présentée dans le tableau ci-dessus.

7.1.2.1. REGLE DE CALCUL

La règle de calcul est présentée à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement.

Une installation répond respectivement à la « **règle de dépassement direct seuil bas** » ou à la « **règle de dépassement direct seuil haut** » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R.512-13 répondent respectivement à la « **règle de cumul seuil bas** » ou à la « **règle de cumul seuil haut** » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

La règle de calcul des cumuls est la suivante :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} > \text{ou} = 1$$

qx, la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présente dans l'établissement ; elles sont précisées dans le tableau de classement ICPE ;

Qx, la quantité seuil haut/bas issue de la nomenclature applicable à la substance ou mélange x.

Le calcul est à faire pour les trois classes de risque suivantes :

- ❖ Somme Sa : pour la toxicité sur l'homme (très toxiques, toxiques) = (a)
- ❖ Somme Sb : pour les dangers physiques (inflammables, comburants, explosibles ...) = (b)
- ❖ Somme Sc : pour la toxicité sur l'environnement (très toxiques, toxiques...) = (c)



7.1.2.2. CLASSEMENT SEVESO SEUIL HAUT

Le tableau ci-après présente la situation du site par rapport au classement SEVESO seuil haut.

Tableau 5 : Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil haut

Rubrique	Tonnage	a, b, c	Calcul SEVESO Seuil Haut			
			SB	Somme a	Somme b	Somme c
4320	50	b	150	0	0,33333333	0
4321	500	b	5 000	0	0,1	0
4331	999	b	5 000	0	0,1998	0
4510	35	c	100	0	0	0,35
4511	100	c	200	0	0	0,5
4734-2	4	b	2 500	0	0,0016	0
4734-2	4	c	2 500	0	0	0,0016
4741	2	c	200	0	0	0,01
4755	1500	b	5 000	0	0,3	0
Total				0,0000	0,9347	0,8616
Classement SEVESO				Non	Non	Non

Le projet n'est pas classé SEVESO Seuil Haut ni par dépassement direct ni par dépassement des seuils par la règle de cumul.

7.1.2.3. CLASSEMENT SEVESO SEUIL BAS

Le tableau ci-après présentent la situation du site par rapport au classement SEVESO seuil bas.

Tableau 6 : Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil bas

Rubrique	Tonnage	a, b, c	Calcul SEVESO Seuil Haut			
			SH	Somme a	Somme b	Somme c
4320	50	b	500	0	0,1	0
4321	500	b	50 000	0	0,01	0
4331	999	b	50 000	0	0,01998	0
4510	35	c	200	0	0	0,175
4511	100	c	500	0	0	0,2
4734-2	4	b	25 000	0	0,00016	0
4734-2	4	c	25 000	0	0	0,00016
4741	2	c	500	0	0	0,004
4755	1500	b	50 000	0	0,03	0
Total			Total	0,0000	0,1601	0,3792
Classement SEVESO				Non	Non	Non

Le projet n'est pas classé SEVESO Seuil Bas par dépassement des seuils par la règle de cumul.

On notera que ces résultats sont obtenus en considérant que tous les types de matières dangereuses sont présents à leur quantité maximale en même temps. En situation réelle, tous ces produits ne seront pas stockés simultanément à leur quantité maximale.

Une gestion rigoureuse et anticipée des stocks de marchandises sur le site permettra de contrôler en permanence la nature et le tonnage des marchandises entreposées. L'exploitant sera en mesure de prouver à tout moment la nature et les quantités présentes au sein de l'entrepôt.



7.1.3. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La plateforme logistique et ses installations ne sont soumises à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des installations classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.

Les meilleurs techniques disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.

7.1.4. TEXTES APPLICABLES

Le site est classé à Autorisation au titre de la rubrique 1510. A ce titre, l'exploitation du site devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'adéquation du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 est présentée en annexe de l'étude de dangers.

Aucune demande d'aménagement à l'arrêté du 11 avril 2017 n'est demandée.

Autres textes

Afin de prendre en compte les installations soumises à enregistrement et déclaration, les prescriptions des arrêtés suivants ont été également suivies dans la mesure où l'arrêté du 11 avril 2017 ne formule pas de prescriptions spécifiques les concernant et sous réserves d'adaptions précisées au chapitre suivant :

- ❖ **Arrêté du 1^{er} juin 2015** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ❖ **Arrêté du 22 décembre 2008** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- ❖ **Arrêté du 5 décembre 2016** modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- ❖ **Arrêté du 23 décembre 1998** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- ❖ **Arrêté du 23 décembre 1998** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- ❖ **Arrêté du 29 mai 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d').

Nota : l'arrêté du 26 juillet 2001 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 n'est pas applicable aux sites classés à Autorisation.

Les adaptations apportées au projet par rapport à ces arrêtés ministériels sont synthétisées ci-après. Elles sont par ailleurs développées dans la partie Etude de dangers.



Les installations à déclaration étant amenées à être régies par l'arrêté préfectoral du site, il ne s'agit pas de demande d'aménagement à proprement parlé.



Tableau 7 : Adaptations apportées au projet par rapport aux arrêtés ministériels applicables

Rubriques	Arrêté ministériel	Paragraphe concerné	Situation du projet
4331-2	Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	<p>Article 13. IV. - Mise en stationnement des engins :</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	<p>La cellule 1 ne dispose pas d'aire de mise en station au droit du mur séparatif avec la cellule 2. La note de calcul FLUMILOG liée à l'incendie de la cellule 1 en cas de stockage de produits 4331 indique une durée d'incendie maximale de 108 min. Le mur séparatif sera REI120.</p>
		<p>Article 23 Surveillance de l'installation.</p> <p>I. - Accessibilité du site :</p> <p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	<p>Conformément au PLU applicable au site, la clôture aura une hauteur de 2 mètres.</p>
		<p>Article 35 : Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Les eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées seront infiltrées au sein même de la parcelle, notamment pour répondre aux exigences du SDAGE.</p>



Rubriques	Arrêté ministériel	Paragraphe concerné	Situation du projet
1436-2	<p>Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511</p>	<p>2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable</p> <p>Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures si elles existent, sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers hauts REI 120 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - portes donnant vers l'extérieur EI 120 ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. 	<p>Le mur extérieur Nord de la cellule 1 ne sera pas REI 120 sur toute la longueur : un écran thermique REI 120 sur la partie Ouest de façade Nord et du bardage double peau à l'Est de la façade Nord (quais).</p> <p>Poteaux béton et les poutres seront réalisées en bois lamellé/collé ou en béton dans l'ensemble de l'entrepôt à l'exception de la cellule 1 pour laquelle la structure sera entièrement en béton.</p> <p>Les portes de la façade quai ne seront pas EI 120.</p>



Rubriques	Arrêté ministériel	Paragraphe concerné	Situation du projet
1450 4801 4320 4321	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	<p>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques</p> <p>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. 	<p>Les parois extérieures et mur séparatifs du bâtiment seront constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un écran thermique REI 120 à l'Ouest ; - un écran thermique REI 120 à l'Est ; - un écran thermique REI 120 sur la partie Ouest de façade Nord de la cellule 1 et du bardage double peau sur le reste de la façade (quais) ; - un écran thermique REI 120 sur la partie Ouest de façade Sud de la cellule 2 et sur la partie Est de la façade Sud de la cellule 8 et du bardage double peau sur le reste de la façade (quais).
4510	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745	<p>2.4. Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). 	<p>Un écran thermique REI 120 sur la partie Ouest de façade Sud de la cellule 2 et sur la partie Est de la façade Sud de la cellule 8 et du bardage double peau sur le reste de la façade (quais).</p>



Rubriques	Arrêté ministériel	Paragraphe concerné	Situation du projet
4511	<p>Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511</p>	<p>2.4. Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). 	<p>Les parois extérieures et mur séparatifs du bâtiment seront constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un écran thermique REI 120 à l'Ouest ; - un écran thermique REI 120 à l'Est ; - un écran thermique REI 120 sur la partie Ouest de façade Nord de la cellule 1 et du bardage double peau sur le reste de la façade (quais) ; - un écran thermique REI 120 sur la partie Ouest de façade Sud de la cellule 2 et sur la partie Est de la façade Sud de la cellule 8 et du bardage double peau sur le reste de la façade (quais) ; <p>La couverture sera Broof (T3).</p>



7.2. CLASSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE VISEE A L'ARTICLE L.214-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

Le projet prévoit l'infiltration au milieu naturel des eaux pluviales. Le projet ne pouvant être raccordé au réseau d'assainissement de la commune une microstation d'épuration sera mise en place pour réaliser un traitement in situ.

Tableau 8 : Classement Loi sur l'Eau

Rubrique	Caractéristiques du projet	Classement
TITRE II – REJETS		
<p>2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p><i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</i></p> <p><i>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</i></p>	<p>Le flux journalier de DBO₅ identifié dans l'étude d'incidence est de 8,22 kg/j</p>	<p>NC</p>
<p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>L'emprise du projet 16,1306 ha</p>	<p>D</p>
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
<p>3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<p>0,2 ha de zone humide a été délimitée</p>	<p>D</p>

Le projet est donc concerné par des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.



7.3. CLASSEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous présente les rubriques listées dans le tableau de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui concernent le projet, ainsi que le positionnement de ce dernier au regard de ces rubriques.

Tableau 9 : Classement vis-à-vis de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Catégorie	Evaluation environnementale		Cas par cas	
	Liste des projets	Site	Liste des projets	Site
Installations classées pour le protection de l'environnement (ICPE)				
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	-	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	X
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains				
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	-	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	X

* Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

Le projet étant visé par les rubriques 1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact a été déposée le 15/12/2022 (réf. A-2-NDQK2M8KQI). En l'absence de retour de l'autorité compétente quant à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale au moment du dépôt du présent dossier, il a été choisi d'intégrer une étude d'incidence : si la réalisation d'une étude d'impact s'avère nécessaire à la suite de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas, une étude d'impact sera transmise en complément.



7.4. PARTICIPATION DU PUBLIC

Le dossier étant composé d'une étude d'incidence une participation du public, régie par l'article L. 123-46-1 du Code de l'Environnement sera réalisée.

L'autorité administrative compétente pour la phase de consultation du public est la Préfecture.

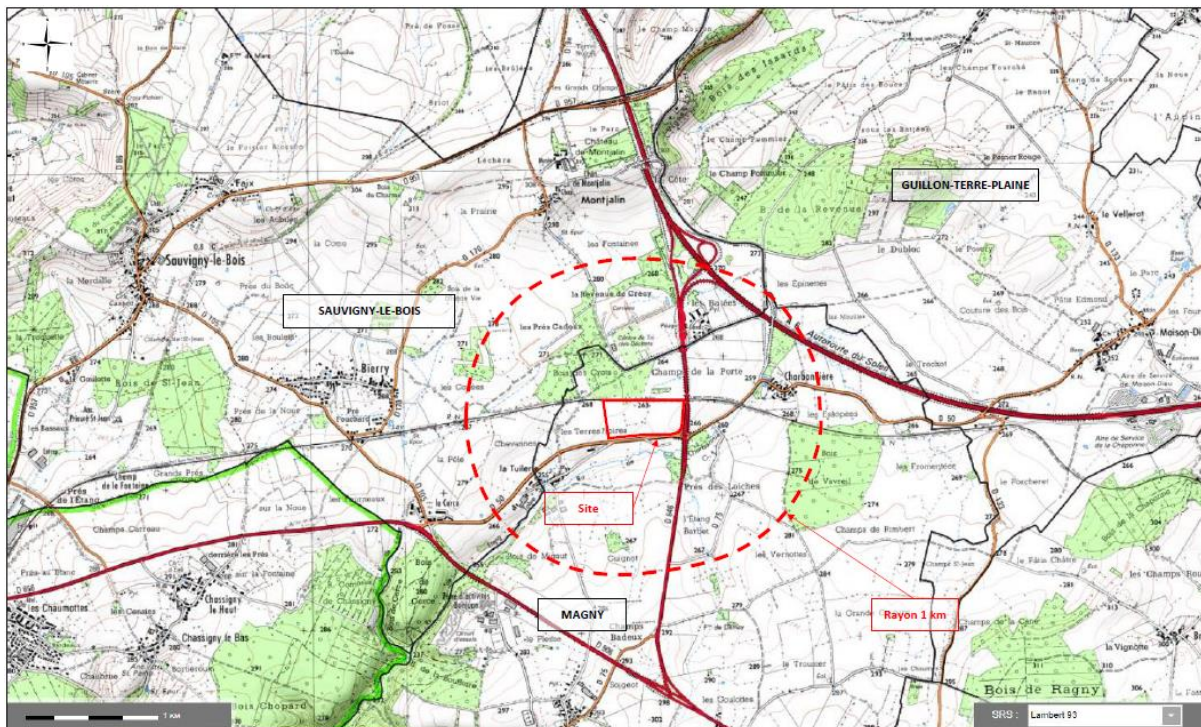


Figure 4 : Rayon d'affichage de 1 km

Les communes incluses dans le rayon d'affichage de 1 km et concernées par l'enquête publique sont au nombre de 3 : MAGNY, SAUVIGNY-LE-BOIS et GUILLOM-TERRE-PLAINE.

8. GARANTIES FINANCIERES

L'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 modifié par les arrêtés du 12 février et 23 juin 2015, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le projet, objet du présent dossier, ne sera pas soumis au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées visées en Annexe I ou Annexe II de l'arrêté susvisé.

Ainsi, il n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

